



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Périgueux, le 24 mars 2010

L'inspecteur des installations classées

à

Services de l'Etat – Préfecture  
Mission environnement installations classées  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex

Service Prévention des Risques  
Unité Territoriale de la Dordogne

Référence : EA/EA/UT24/217/10

Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI

eric.andrzejewski@developpement.durable.gouv.fr

Tél. 05 53 02 65 80 – Fax: 05 53 02 65 89

Objet : procédure de fin de travaux concernant la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Carlux au lieu-dit « Les Borgnes de la Vigerie » autorisée par arrêté préfectoral n° 94-0542 du 19 avril 1994 au bénéfice de la société T.P.S.D..

Code événement: RAAPC

Fiche de suivi n° : 2937-520016-1-1

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par arrêté préfectoral d'autorisation n°94-0542 du 19 avril 1994, la société Travaux Publics et Sablière de la Dordogne, dont le siège social est situé « Crochet » - 19600 - CHASTEАUX, a été autorisée à exploiter, jusqu'au 12 mars 2009, la carrière à ciel ouvert de sables et graviers citée en objet.

Par courrier en date du 6 janvier 2009, Monsieur Michel Chevalier, président de la société susvisée, a notifié l'abandon des travaux dans cette carrière et la fin des opérations de remise en état .

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-75, l'exploitant a produit à l'appui de sa déclaration de cessation d'activité, l'avis favorable sur la remise en état de la carrière, du maire de la commune de Carlux et de la SCI « Les Carrières Pontouillac » propriétaire des terrains. En accord avec ce dernier, un stock de matériaux traités reste en place jusqu'à sa complète commercialisation.

Une visite d'inspection sur site, effectuée le 16 décembre 2009, a permis de constater que les dispositions relatives à la remise en état mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 1994 sont respectées, aussi conformément aux dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement, un procès-verbal de récolement, constatant la conformité des installations aux dispositions prévues par cet arrêté préfectoral, a été établi.

Copie à : dossier – chrono – SP Sarlat

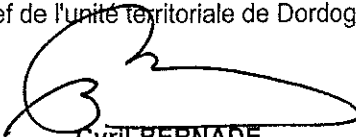
Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

En conséquence, nous vous proposons que l'obligation de garanties financières, imposée par l'arrêté préfectoral n°99-0665 du 30 mars 1999, soit levée par arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.

S'agissant d'un arrêté complémentaire, pris dans la forme prévue à l'article R.512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre cette affaire à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Vu et transmis,  
avec avis conforme,  
le chef de l'unité territoriale de Dordogne,



Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées,



Eric ANDRZEJEWSKI